



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 27559

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur les inquiétudes des familles relatives à la modification des règles concernant la majoration des allocations familiales, actuellement accordées pour les familles de plus de deux enfants ayant un enfant de 11 ans (33,84 € par enfant supplémentaire et par mois) et de 16 ans (60,16 €). Depuis le 1er mai, une seule majoration est accordée aux familles, à partir de 14 ans, à hauteur de celle prévue aujourd'hui à 16 ans. Un simple calcul arithmétique permet de voir qu'il manquera 406,08 € par enfant et par an qui ne seront plus versés entre 11 et 14 ans. Même la majoration de 60,16 € à partir de 14 ans ne permettra pas de rattraper le différentiel. Au final, quand un enfant arrivera à 16 ans, sa famille aura perdu 586,56 €. Une famille de jumeaux ou de deux enfants de cette tranche d'âge aura perdu 812,16 € par an entre 11 et 14 ans et 1 173,12 € au final à leur majorité (1 759,68 € pour une famille de triplés). Cette mesure permettra à la caisse nationale des allocations familiales de réaliser 138 millions d'euros d'économies par an. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment elle envisage utiliser ces fonds pour répondre aux besoins des familles dont le pouvoir d'achat s'effrite.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a été appelée sur le décret fixant le taux de la majoration unique des allocations familiales à quatorze ans entré en vigueur le 1er mai 2008. L'instauration d'une majoration unique des allocations familiales permet une fusion des majorations existantes. Alors que les allocations familiales étaient jusqu'ici majorées de 33,84 euros à partir de l'âge de onze ans et de 60,16 euros à partir de seize ans, la majoration est désormais unifiée dès l'âge de quatorze ans, et son montant fixé à 60,16 euros. Cette mesure, approuvée par la Cour des comptes, rééquilibre l'effort nécessaire en faveur des adolescents : en reprenant la majoration la plus favorable, on permet aux familles, tout en répondant à un souci de simplification des prestations, d'améliorer utilement la compensation du coût de l'adolescence en apportant plus tôt une majoration plus élevée. Des études de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) démontrent, en effet, que le coût de l'enfant augmente de manière significative à partir de l'âge de quatorze ans et que le taux de pauvreté chez les enfants de quinze à dix-sept ans est plus élevé que celui des enfants de trois à quatorze ans (12 % contre 7 %). Cette mesure permet de mieux répondre aux besoins et aux attentes des familles : les moyens récupérés grâce à cette réforme serviront, par redéploiement, au financement de mesures visant notamment à faciliter la garde des petits enfants, qui correspond à un engagement du Président de la République. En ce sens, un décret, entré en vigueur lui aussi le 1er mai 2008, prévoit la majoration de l'allocation pour garde d'enfants versée aux familles qui font garder leurs enfants par une assistante maternelle. Une hausse de 50 euros par mois, soit 600 euros par an, sera ainsi accordée aux familles les plus modestes (62 000 familles pourront en bénéficier). L'objectif du Gouvernement est de fournir aux parents les équipements dont ils ont besoin afin de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il faut souligner, enfin, qu'une récente étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) de 2006 démontre que 70 % des familles préfèrent bénéficier de services et d'équipements plutôt que de prestations monétaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27559

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6069

Réponse publiée le : 23 septembre 2008, page 8235